



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de transport

Question écrite n° 8890

Texte de la question

M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de concevoir différemment les documents remis dans les hôpitaux en matière de prise en charge des frais de transports. En effet, des patients ayant des traitements « au long cours » et répétitifs peuvent être amenés à prendre des cartes d'abonnement de transport. Or l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale dispose que « la prise en charge des frais de transports est subordonnée à la présentation par l'assuré de la prescription médicale de transport ainsi que d'une facture délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transport ». *A contrario*, la carte d'abonnement n'étant pas un titre de transport, elle n'est pas prise en charge. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas possibilité de modifier cet article.

Données clés

Auteur : [M. Benoist Apparu](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8890

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6194

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)